



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA COHESION SOCIALE
PÔLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS- BIC-TN n°2006-270

INSTALLATION CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

—
Ville de CONDETTE

—
SA STRAP

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT

—

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18;

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif au stockage, à la dépollution et le découpage des véhicules hors d'usage et notamment son article 9;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif à la procédure d'agrément;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1977 ayant autorisé M. le Directeur de la Sté STRAP à exploiter des installations de récupération et de broyage de véhicules hors d'usage, de déchets de métaux ferreux et non ferreux, 61 rue Huret Lagache à CONDETTE ;

VU la demande présentée par M. le Gérant de la Sté STRAP en vue d'obtenir l'agrément relatif à son installation de broyage des véhicules hors d'usage située à CONDETTE ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 31 août 2006 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 28 septembre 2006 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant que:

- le dossier contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;
- le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « broyeur » défini en annexe II de cet arrêté ;
- que l'exploitant déclare avoir mis fin aux non conformités relevées par l'organisme qualifié ;
- l'exploitant devra produire, dès la mise en service de l'installation définitive de dépollution, une nouvelle attestation de l'organisme qualifié montrant qu'il a été mis fin aux non-conformités ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 2 octobre 2006 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06.10.50 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1.

La Société **STRAP** dont le siège social est situé ZI n°4, 59880 SAINT SAULVE est agréée pour effectuer le broyage des véhicules hors d'usage sous le numéro **PR62 000 016 B** ("broyeur") pour son site sis 61 rue Huret Lagache, 62360 CONDETTE et autorisé par arrêté préfectoral du 26.05.1977.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

La Société **STRAP** est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 1977 susvisé est modifié comme suit :

- ♦ le paragraphe 2 est remplacé par le paragraphe suivant :

2 - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

- ♦ les paragraphes suivants sont rajoutés :

17 - Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont :

- les véhicules hors d'usage;
- les déchets de métaux ferreux;
- les déchets de métaux non ferreux.

L'admission de tout autre déchet est interdite.

Les déchets admis sur le site proviennent :

- *pour les véhicules hors d'usage :*
 - de démolisseurs agréés,
 - de particuliers,
 - des assurances,
 - des fourrières.

Les véhicules hors d'usage amenés par les particuliers, les assurances ou les fourrières seront dépouillés sur le site avant broyage.

- *pour les déchets de métaux ferreux et non ferreux :*
 - des industriels,
 - des récupérateurs,

- des déchetteries,
- des particuliers.

La quantité maximale de déchets de métaux admis par an est 40 000 tonnes.
 La quantité maximale de véhicules non dépollués admis par an est de 1 200 unités.
 La quantité maximale de VHU broyés par an est de 7 500 tonnes.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur.

18 - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

19 - Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

20 - La dépollution des véhicules se fait selon des procédures particulières établies par l'exploitant. Ces procédures traitent notamment du retrait ou de la neutralisation des composants susceptibles d'exploser, par exemple les coussins gonflables de sécurité (air-bags), les réservoirs GPL...

Article 4.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 février 1989 est modifié comme suit :

- ♦ le paragraphe suivant est rajouté :

3-1-e – Les aires dédiées à la dépollution des VHU

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées aux paragraphes 2 et 18 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 1977, sont récupérées et traitées par le dispositif mentionné au chapitre 3-1-a.

- ♦ le paragraphe 3-2 est remplacé par le paragraphe suivant :

3-2 – Rejet des eaux

Les eaux issues du dispositif cité en 3-1-a transitent par un seuil calibré permettant d'y effectuer des mesures de débit et respecteront les caractéristiques suivantes :

Substances	Concentrations maximales (en mg/l)	Normes
DCO	120	NF T 90 101
MeS	30	NF EN 872
DBO ₅	30	NF T 90 103
Hydrocarbures totaux	10	NF T 90 114
Plomb	0,5	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
5,5 < Ph < 8,5		NF T 90 008

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

L'exploitant réalise une analyse annuelle du rejet afin de s'assurer du respect de ces valeurs.

Les installations sont entretenues régulièrement. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 5 :

La Société STRAP est tenue d'afficher, de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6 :

Délai et voie de recours(article 514-6 du Code de l'Environnement): la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7:

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CONDETTE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de CONDETTE. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant

Article 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la SA STRAP et au Maire de la commune de CONDETTE.

Arras, le 26 OCT. 2006
Pour le Préfet
Secrétaire Général

Patrick MILLE

1°/ Acceptation des véhicules.

A compter du 1^{er} janvier 2007, le titulaire est tenu de reprendre sans frais pour le dernier détenteur tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de son installation, à moins que le véhicule ne soit dépourvu de ses composants essentiels, notamment du groupe motopropulseur, du pot catalytique pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché ou de la carrosserie ou s'il renferme des déchets ou des équipements non homologués dont il n'était pas pourvu à l'origine et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent le coût de son traitement.

Jusqu'au 31 décembre 2006, cette obligation s'applique uniquement aux véhicules mis pour la première fois sur le marché après le 1^{er} juillet 2002.

Le titulaire est tenu de prendre en charge tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de l'installation, après traitement préalable par un démolisseur agréé et si le certificat de prise en charge pour destruction mentionné à l'article R.322-9 du code de la route a été émis.

2°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Si le véhicule n'a pas été traité au préalable par un démolisseur agréé et afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

3°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Si le véhicule n'a pas été préalablement traité par un démolisseur agréé, les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

Le titulaire doit utiliser un équipement de fragmentation et de tri des véhicules hors d'usage permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux;

4°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Le titulaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité des lots de véhicules hors d'usage que lui remet un démolisseur ainsi que des véhicules hors d'usage qu'il prend directement en charge.

5°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

6°/ Dispositions relatives aux déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

7°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

8°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

M. le Directeur de la SA STRAP

61, rue Huret Lagache 62360 CONDETTE

M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER

M. le Maire de CONDETTE

M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI

Dossier

Chrono

1 ep
Cultural
advis
P

